

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« – les violences, prévues au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément de notre amendement sur l'article 3 du projet de loi organique qui définit des conditions de probité stricte pour les candidats aux élections, mais également pour les ministres et secrétaires d'État, pour leurs membres de cabinet et pour les membres du Conseil économique, social et environnemental, nous estimons que le prononcé obligatoire d'une peine complémentaire pour les infractions listées dans cet article va dans le sens d'une meilleure probité de la vie publique.

Nous proposons de compléter cette liste par les crimes et délits suivants qui nous paraissent tout autant incompatible avec l'exercice de tels mandats : crimes, violences, agression sexuelle autre que le viol, harcèlement sexuel, harcèlement moral, proxénétisme.